RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00077
Numéro SIREN : 542 820 352
Nom ou dénomination : BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2023 sous le numéro de dépôt 3722

**BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**
Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable
Siège social : 14, boulevard de la Trémouille – 21000 DIJON
542 820 352 R.C.S DIJON

# PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU JEUDI 27 AVRIL 2023

## Palais des Congrès
## 19 avenue Charles de Gaulle
## BEAUNE (21)

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-sept avril à dix-huit heures et quinze minutes, l'Assemblée générale mixte de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté (BPBFC), Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est à Dijon, 14 Boulevard de la Trémouille, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 542 820 352 (ci-après la « BPBFC ») s'est tenue, au Palais des Congrès, 19 Avenue Charles de Gaulle à Beaune (21200), sur convocation adressée individuellement par courrier postal et/ou mail en date du 15 mars 2023 par Monsieur Michel GRASS en sa qualité de président du Conseil d'administration, et par avis publié le 15 mars 2023 dans les 9 journaux d'annonces légales des départements suivants :

- 01 : Le Progrès
- 21 : Bien Public
- 25 : L'Est Républicain
- 39 : Le Progrès
- 58 : Le Journal du Centre
- 70 : L'Est Républicain
- 71 : Le Journal de Saône et Loire
- 89 : L'Yonne Républicaine
- 90 : L'Est Républicain

Une feuille de présence est régularisée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, en son nom personnel et comme mandataire le cas échéant.

**L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel GRASS, en sa qualité de président du Conseil d'administration.**

Le président prononce son discours d'ouverture :

« Mesdames, Messieurs, Chers sociétaires,

Dans un environnement macroéconomique peu favorable voire anxiogène, marqué par une inflation élevée et une hausse historique des taux d'intérêt, notre Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté a affiché, pour l'année 2022, des résultats commerciaux et financiers historiques, qui reflètent l'intensité de notre engagement à vos côtés.
Ces résultats illustrent l'engagement de toutes les équipes, de tous les métiers de la banque au service de votre réussite. Et notre rôle en tant qu'administrateur de votre banque est de fixer un cap dans une logique de temps long.

Ces résultats sont la démonstration que notre modèle mutualiste représente une force singulière pour comprendre, anticiper et affronter les difficultés et c'est parce que la BP BFC vous appartient à vous clients-sociétaires que nous mettons toute notre énergie à votre service et au profit du développement de notre territoire et à la qualité de vie au travail de nos collaborateurs. Nos plus de 130 d'existence en sont la preuve.

Cette année notre banque a également été marquée par les vingt ans de la fusion entre la Banque Populaire de Franche-Comté et celle de Bourgogne, donnant naissance à la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté.
Cet anniversaire représente l'occasion de nous remémorer le chemin parcouru, de féliciter les équipes pour leur engagement et de saluer nos sociétaires pour leur confiance. Cette commémoration donne aussi l'envie de puiser dans notre histoire et de réaffirmer nos valeurs pour continuer notre développement et encore mieux vous accompagner demain et après-demain.
Cet anniversaire fut l'occasion de mener une réflexion interne autour de nos valeurs pour encore mieux les incarner auprès de vous au quotidien. Et je suis fier de pouvoir vous les partager aujourd'hui : nous sommes Engagés pour notre territoire, Conquérants à vos côtés, Attentifs à nos équipes, Unis pour votre réussite et Attentionnés à nos relations.
L'animation de notre communauté de sociétaires a été au cœur de nos préoccupations en 2022, cela s'est traduit par la mise en place d'une newsletter visant à vous éclairer sur l'actualité de la BPBFC et l'organisation de nombreux rendez-vous pour aller à votre rencontre au sein de nos 9 départements, comme des déjeuners et temps d'échange avec des collaborateurs, membres de la direction et vos représentants administrateurs ou encore des conférences sur des thématiques en lien avec les engagements qui nous tiennent à cœur comme l'entrepreneuriat mais également des accès privilégiés aux événements soutenus par votre Banque dans le sport, la culture et l'environnement. Autant d'occasions de se rencontrer, de partager pour vous permettre de vous impliquez à nos côtés.
Au nom des membres du Conseil d'administration, je tenais à vous remercier, chers sociétaires, pour votre engagement et votre confiance.

Cette soirée comportera trois temps :

- une 1ère partie formelle et statutaire au cours de laquelle nous vous présenterons comme il se doit les résultats de votre Banque pour l'exercice 2022 et nous soumettrons à vos votes les résolutions prévues ;
- une 2ème partie de mises à l'honneur ;
- une 3ème partie de convivialité qui devrait débuter vers 20h30. »

Le président déclare ouverte l'Assemblée générale mixte des sociétaires de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, réunie afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

- rapport de gestion et rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration, rapports des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels individuels et consolidés de l'exercice 2022 – Quitus aux administrateurs ;
- affectation du résultat ;
- approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions réglementées ;
- renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- ratification de la nomination d'un censeur ;
- nomination d'un réviseur coopératif titulaire ;
- nomination d'un réviseur coopératif suppléant ;
- fixation de l'enveloppe des indemnités compensatrices ;
- consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations et indemnités de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnel visées à l'article L511-71 du Code monétaire et financier ;
- état du capital au 31 décembre 2022 ;
- pouvoirs pour les formalités.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

- modifications apportées aux articles des statuts de la société ;
- adoption des statuts modifiés ;
- pouvoirs pour les formalités.

Le bureau est constitué du président de l'Assemblée (Monsieur **Michel GRASS**, président du Conseil d'administration de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté) ainsi que de deux scrutateurs et d'un secrétaire de séance.

Le président rappelle qu'en conformité avec les statuts, la fonction de scrutateur doit être confiée à deux sociétaires présents et acceptants qui disposent, tant en leur nom personnel que comme mandataire, du plus

grand nombre de voix. Le Conseil d'administration a nommé, en date du 28 mars 2022, deux sociétaires en qualité de scrutateurs à savoir :

- **Mme LAVAILLOTTE Emilie**, co-gérante de la société CML ;
- **M. OLIVAIN Frédéric**, marchand de biens ;

Monsieur **Jean-Paul JULIA** est désigné par le président de l'Assemblée et les scrutateurs comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, établie conformément aux dispositions légales et réglementaires, indique que **30 876** sociétaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent ensemble un capital de **204 895 431 €** sur un total de **733 295 140,50 €**.
Elle est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau. Le bureau constate que le quorum est de **27,94 %**.

Le quorum de 25 % étant dépassé, l'Assemblée générale mixte peut donc valablement délibérer.

Les commissaires aux comptes de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, Madame **Agnès HUSSHERR** et **Madame Marjorie BLANC-LOURME** représentant respectivement les cabinets **PriceWaterhouseCoopers Audit** et **DELOITTE et ASSOCIES** sont présentes et donneront lecture de leurs rapports.

Le président indique que sont déposés sur ce bureau :
- les avis de convocation du 15 mars 2023 dans les 9 journaux d'annonces légales des départements suivants : Le Progrès (01 -39) ; Bien Public (21) ; L'Est Républicain (25-70-90) ; Le Journal du Centre (58) ; Le Journal de Saône et Loire (71) ; L'Yonne Républicaine (89) ;
- un exemplaire de la convocation adressée aux sociétaires via courrier et mail en date du 15 mars 2023 ;
- la copie de la lettre recommandée adressée à chaque commissaire aux comptes, avec l'accusé de réception ;
- la copie de la convocation de chaque représentant du CSE, avec l'accusé de réception ;
- la feuille de présence émargée (précisant les bulletins de vote par correspondance et les pouvoirs) et certifiée exacte par les membres du bureau ;
- les pouvoirs des sociétaires représentés ;
- l'avis du Comité Social et Economique ;
- l'ensemble des documents adressés aux sociétaires sur leur demande et des documents mis à leur disposition avant l'Assemblée comprenant notamment les statuts, la liste des sociétaires, les rapports annuels des 3 derniers exercices, le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée ;
- les registres des procès-verbaux des Assemblées générales et les feuilles de présence aux 3 dernières Assemblées générales ;
- le projet des statuts soumis au vote de l'Assemblée générale.

Tous les documents requis par la règlementation ont été tenus à la disposition des sociétaires au siège social et sur le site internet et il a été fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication des sociétaires.

Le président déclare qu'avant de donner la parole à nos commissaires aux comptes, puis de passer aux votes des résolutions, Monsieur **Jean-Paul JULIA,** le directeur général de notre Banque, va présenter le bilan de l'année 2022 de la BPBFC, ainsi que les actions emblématiques qui ont été menées, la stratégie de développement au profit du territoire et une ouverture sur 2023.
Le directeur de territoire, Yann NUNES fera ensuite une présentation du territoire de la BPBFC avec un focus sur la direction de la Côte d'Or.

**Jean-Paul JULIA** prend la parole.

« Bonjour à vous sociétaires de la Banque Populaire de Bourgogne Franche Comté et des Pays de l'Ain, merci de votre présence !
Bienvenue aussi à nos salariés, qui sont aussi sociétaires !

Merci Michel de vos mots, toujours pesés et qui éclairent.
Comme vous l'avez dit, l'environnement macroéconomique fut particulier en 2022, marqué par une inflation élevée et une hausse historique des taux d'intérêt.
Malgré cela votre Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté a affiché, pour l'année 2022, des résultats commerciaux et financiers historiques, qui reflètent l'intensité de notre engagement à vos côtés.

Nous avons mis en œuvre notre plan stratégique « S'engager ensemble pour nos clients et notre territoire » et nous accompagnons dorénavant plus de 680.000 clients dans leur réussite personnelle et professionnelle.

Avec plus de 4,3 milliards d'euros de projets financés durant cette année 2022, la banque confirme son rôle de financeur de premier plan de l'économie de notre région. Ses encours de crédits clientèle s'établissent à 17,5 milliards d'euros, en progression de plus de 10 %. 17.5Mds€ correspond à l'encours de crédits moyen annuel. 18.1 Mds€ correspond à l'encours moyen mensuel de décembre.

Le produit net bancaire s'établit à 419 millions d'euros en 2022, en croissance de plus de 6 %.
La banque franchit pour la première fois de son histoire le montant de 400 millions d'€ de PNB. Vous vous rendez compte, 419 millions d'€ !
Le résultat net progresse aussi et permet de toujours plus investir dans notre territoire. A titre d'illustration, nous allons ouvrir une nouvelle agence à Pont d'Ain, d'ici la fin du premier semestre 2023.
Enfin, le ratio de solvabilité, vous savez l'indicateur de la santé financière de l'entreprise. Il permet d'estimer la capacité de remboursement à terme. Ce ratio s'obtient en divisant les capitaux propres par la totalité du passif. Ce ratio s'établit à plus de 19 %, à comparer à un minimum requis de 10,5 %, ce qui démontre la solidité de votre banque.

Ces résultats de la banque révèlent en réalité votre capacité à vous clients et sociétaires à vous développer, à vous réinventer parfois, à rebondir aussi et à réussir si souvent !
Notre envie de porter votre réussite, que vous soyez un particulier, un professionnel, une entreprise, une association ou une collectivité reste notre boussole, notre raison d'être !
Et puis, nos différents prix en témoignent les prix Initiatives Associations, les prix de la Dynamique Agricole ou encore les prix Stars et Métiers.

Et puis, parce que célébrer vos succès, valoriser vos réussites nous parait clé, nous avons franchi une nouvelle étape en 2022 avec le lancement du livre « 9 Talents ». Nous avons écrit ce livre pour valoriser les parcours de celles et ceux qui façonnent notre région, qui font son rayonnement et sa fierté.

2022 fut donc une très belle année pour notre Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté.
Cette réussite nous vous la devons bien sûr mais nous la devons aussi aux équipes, tellement engagées.
Pour toutes ces raisons, je vous remercie d'applaudir l'ensemble des salariés de la banque qui œuvre au quotidien au service du développement de notre territoire, de nos clients.

Je vous remercie d'applaudir en particulier les services commerciaux, parce qu'ils sont eux au contact de nos clients et que ce métier s'il offre de grandes et belles joies, s'il permet de vous côtoyer, de partager vos joies, ce métier est en réalité difficile car il demande une disponibilité très grande, un engagement particulier et aussi une gestion du stress.
Je remercie en votre nom les agences, la gestion privée, les centres d'affaires, les grands comptes, les ingénieries, la banque privée du dirigeant : toutes les structures commerciales, toutes !
Et puis pour nous faire plaisir, Laurent Favre, le directeur général adjoint en charge des clients et du territoire, en lien avec Lucile Dupont, la directrice de la communication, m'a demandé de parler de 9 histoires, de neuf succès.

Dans l'Ain (01) par exemple, nous portons le prix Artinov, qui célèbre l'innovation des professionnels, depuis 30 ans. Notre action est tellement appréciée que la chambre des métiers a décidé de l'étendre à l'ensemble des départements AUVERGNE / RHONE ALPES. Bravo aux équipes de l'Ain et au marché !

En Côte d'Or (21), c'est l'histoire de l'un des meilleurs chocolatiers de France : Fabrice Gillotte, installé à Dijon depuis 1993. Il fait partie des meilleurs chocolatiers français depuis de nombreuses années : meilleur ouvrier de France, 6 Awards du chocolat…

En 2021 un incendie détruit complètement le laboratoire et les bureaux. Tout est dévasté : 30 ans de travail parti en fumée.
Mais Fabrice se bat, comme tous les pros d'ailleurs : Il trouve un nouveau local, s'appuie sur un réseau et réussit à installer un laboratoire de fortune. En seulement 18 mois, le nouveau local est sur pied et nous BPBFC sommes fiers de l'avoir accompagné, je crois même que nous l'avons parfois porté.

Parce que l'essence d'une banque populaire, c'est de vous aider quand c'est plus difficile, de vous écouter, de répondre à vos besoins : c'est cela être partenaire de votre réussite !

Dans le Doubs (25), l'agence de Jougne comme l'ensemble de la Direction de secteur du Haut Doubs a mis en place un QR code visible dans chaque bureau pour que chaque client puisse exprimer sa satisfaction à l'issue de son entretien.

L'agence est ainsi passée sur google d'un avis de recommandation de 2,9 sur 5 à 4,4 sur 5.
Cela signifie que nos équipes ont compris l'importance du digital et des nouveaux modes de communication !

Dernièrement un prospect a sollicité l'agence pour ouvrir son compte : le nouveau client a expliqué que cette agence avait la meilleure note de tous les établissements financiers du secteur, il lui paraissait donc évident de nous rejoindre.
Bravo aux équipes.
Cela permet un commentaire : nous sommes au service de nos clients et chaque fois que nous travaillons très bien, nous gagnons en fierté !

Dans le Jura (39), le 15 novembre 2022, nous avions réuni quelques 18 jeunes sociétaires du Jura pour partager nos valeurs autour du sociétariat. L'idée était vraiment de d'échanger, de discuter de notre modèle de Banque coopérative et mutualiste, au service des clients particuliers, professionnels du Jura.
Un public composé de chefs d'entreprises, d'agriculteurs, de professions libérales, fonctionnaires et salariés d'entreprises locales.

Philippe Chevrier, le patron des agences, et moi-même avons recueilli les avis de chacun sur la relation avec notre Banque. Tous étaient unanimes pour confirmer le rôle essentiel du conseiller (de la conseillère), véritable pivot de la relation.
Plusieurs idées sont ressorties sur leurs besoins en termes de clients sociétaires : un sentiment d'appartenance, la volonté d'être encore plus actifs dans certaines décisions de notre banque, de créer un « club » des sociétaires, d'intensifier les rencontres en local. Un bon moment suivi d'un déjeuner, expérience à renouveler sur le département et les secteurs

Nous le faisons de plus en plus et probablement de mieux en mieux !

Dans la Nièvre (58), un témoignage qui m'a particulièrement plu. Nous avons accompagné la vente d'une entreprise : l'entreprise M (détenue par Monsieur et son fils) pour une grosse somme d'argent à un groupe industriel. Le papa était client de notre banque depuis longtemps. Le fils était client du crédit agricole.
Au terme du processus, notre BPBFC est devenue la banque principale du fils. Nous avons augmenté notre traitement des ressources.
Et ce n'est pas tout, le groupe qui a repris l'entreprise M garde ses comptes sur notre agence de Fourchambault.
En synthèse, nous avons des nouveaux clients, densifié les relations, augmenté nos flux.
Lorsque nous travaillons bien à votre service, vous le rendez à la Banque.
J'aime cet exemple car cette opération s'est réalisée grâce à la synergie entre la gestion privée et deux agences de la direction du territoire.

Dans la Haute-Saône (70), la construction d'un partenariat avec la BA 116 de Luxeuil, qui permet d'assurer des permanences avec de nouveaux arrivants, des réunions CASDEN ou l'organisation à venir d'une soirée clients et sociétaires. A ce sujet, la banque prépare une jolie surprise !
Cet exemple pour illustrer que nous travaillons avec l'ensemble des acteurs, y compris avec une base aérienne, nous sommes sur notre territoire, au service des acteurs, de tous les acteurs.

Dans la Saône et Loire (71), alors là un exemple un peu différent, un peu différent car il s'agit d'une personnalité exceptionnelle ! Sandrine MARTINET, notre talent pour la direction du territoire de Saône-et-Loire. Pour ceux qui ne le savent pas, Sandrine est notre championne paralympique de Judo depuis quelques temps.

Elle est désormais notre ambassadrice sociétaire de la BPBFC en transférant l'ensemble de ses comptes et avoirs à la BPBFC depuis cette année.

Elle a aussi accepté d'être la marraine de nos valeurs. J'en profite pour les rappeler nos deux valeurs socles : Engagé et Conquérant.
Nos trois valeurs cibles : Attentif entre nous / Uni et Attentionné pour nos clients.

Une histoire dans l'Yonne (89) maintenant. Nous venons de signer avec L'Yonne Républicaine pour devenir partenaire de la manifestation LES FOULEES ROSES. Cette manifestation de la lutte contre le cancer du sein draine 8 000 personnes à Auxerre.

Pourquoi livrer cet exemple ? Parce qu'une banque populaire engagée au service de son territoire c'est aussi faire vivre les acteurs locaux, les manifestations qui améliorent la vie du quotidien.
A mon sens cela est en adéquation avec nos valeurs « Engagés et conquérants ». Si nous nous disons la vérité : nous sommes une banque mutualiste et nous ne le disons pas assez ! Alors, il est bon de dire et d'exprimer sur le territoire que nous faisons vivre le mutualisme et la solidarité !

Nous sommes convaincus que l'année 2023 verra la banque poursuivre son développement ambitieux.

Cette année sera une année difficile, encore une année économiquement compliquée : nous commençons à avoir l'habitude. Je ne suis pas inquiet du tout pour la banque : nous sommes solides et avons des équipes robustes.
La situation pourra en revanche s'avérer difficile pour certains clients à qui nous allons devoir consacrer du temps et du bon accompagnement.

Je vous le redis, le plan stratégique intensément bleu a construit une stratégie de développement au profit de tous.
Notre première préoccupation, c'est vous accompagner au quotidien dans chacun de vos moments de vie, que ce soit au sein de nos agences ou à distance. C'est la raison pour laquelle nous faisons le choix de conserver toutes nos agences sur le territoire et continuons d'investir, en ouvrant par exemple une agence à Pont d'Ain (01) en 2023. Pour ceux qui suivent, vous noterez que c'est la deuxième fois que je le dis : je suis tellement fier de diriger une banque qui ne ferme pas ses agences et qui en plus en ouvre : je voulais partager cette fierté !

En 2023, nous livrerons la stratégie actualisée de notre RSE et nous avons la volonté de jouer un rôle majeur dans la transition énergétique, en accompagnant l'ensemble de nos clients.
Le sujet de la décarbonation, c'est l'enjeu économique des 10 / 20 années qui viennent.
Être une banque mutualiste, c'est vous accompagner pour réussir la décarbonation, vous faire bénéficier des conseils d'experts, par exemple lors de la rénovation énergétique de votre logement. Les clients professionnels et les entreprises seront quant à eux, appuyés par nos équipes du département Transition Énergétique, créé en 2022.

Nous souhaitons aussi encore mieux accompagner nos collaborateurs, en montrant l'exemple en tant qu'entreprise et employeur de référence sur son territoire.
Cela se traduit par des actions concrètes pour favoriser la prise de conscience collective et générer un impact sur notre territoire. A titre d'illustration, la poursuite de notre démarche de réduction de consommation énergétique, avec la certification ISO 50001 renouvelée en 2022, nous a permis de réduire de près de 40 % nos consommations de gaz et d'électricité entre 2013 et 2021 !

Au-delà de la décarbonation, nous pensons que notre métier consiste à vous délivrer un conseil personnalisé et de qualité : un conseiller vous est donc dédié.
Il se trouve à votre disposition et recherche une solution adaptée à votre besoin.
Il s'agit d'un travail permanent, régulier, récurrent, toujours à actualiser.
Les équipes de la BPBFC bénéficient d'un effort de formation très important. J'attache en effet une grande importance à bien accompagner les équipes dans le développement de leurs compétences pour vous apporter un niveau d'expertise en phase avec vos besoins et préoccupations.
A cet égard, nous allons d'ailleurs encore améliorer notre processus de formation pour toujours coller à vos besoins.

Autre illustration, nous avons créé une filière dédiée aux exploitants agricoles et viticoles composée de 32 Chargés d'Affaires Agriculture et Viticulture répartis sur les 9 départements, permettant d'apporter aux professionnels du métier le bon niveau d'expertise.

Par ailleurs, en 2023, nous allons continuer d'intégrer les grands enjeux sociétaux à notre rôle d'acteur économique local de premier plan.
Au-delà d'une offre de produits et de services responsables, la BPBFC amplifie son approche RSE et développe son impact sur le territoire par le soutien d'acteurs engagés en faveur du sport, de la culture et de l'environnement.
Nous allons aussi continuer de faire vivre les valeurs de cette si belle banque engagée pour son territoire, conquérante à vos côtés, attentive à ses collaborateurs, unie pour votre réussite et attentive à nos relations.

Bien que souvent décrié, notre métier de banquier s'avère particulièrement utile et incontournable : nous permettons à chacun d'oser, d'entreprendre et de réaliser ses projets personnels et professionnels. L'ensemble des équipes et nous-mêmes dirigeants sommes fiers de vous accompagner dans votre réussite.
Nous pensons notre stratégie ambitieuse, claire et galvanisante : devenir la banque emblématique de notre région d'ici 2030 et travailler avec 720 000 clients en 2024 !
Parce que notre rôle c'est construire avec chacun de nos sociétaires et clients un avenir responsable et contribuer durablement à la réussite de notre territoire. En conséquence, nous éprouvons de la fierté, du plaisir et de la joie quotidiennement. Justement parce que nous construisons, avec chacun de vous, un avenir responsable et que nous contribuons, collectivement, durablement à la réussite de notre territoire.

A cet égard, nous sommes satisfaits d'avoir encore augmenté nos soutiens en 2022 et avons la volonté de continuer sur cette trajectoire en 2023 Forêts et JO, les différents partenariats : laissez-moi en citer quelques-uns : la citadelle de Besançon, la cité internationale de la gastronomie et du vin et l'Opéra de Dijon ou le Marathon de Nevers.
Cela en fait de l'énergie et de belles actions réalisées !

Avant de conclure, laissez-moi remercier l'ensemble des équipes mobilisées pour cette AG : le secrétariat général et la direction institutionnelle en particulier, la direction de la communication et la direction du territoire de Côte d'Or : merci de cette organisation !

Pour conclure, je souhaite sincèrement au nom de l'ensemble de la banque vous remercier, vous sociétaires, qui permettez la banque !
Permettez aussi de faire applaudir les membres du conseil d'administration, qui consacrent beaucoup de leur temps pour nous guider, nous porter et tenir le cap au service des clients. Enfin, je souhaite sincèrement remercier de manière particulièrement appuyée notre président, Michel Grass, pour son temps et son intelligence ! »

Le film « Relais de la flamme » est ensuite diffusé.

Yann NUNES prend la parole :

« Bonsoir à toutes et à tous,

Pour commencer et parler du territoire, Jean Paul, j'ai envie de plagier notre slammer, Fabrice, dans un joli mélange de chanson et de rime… il est référencé par la BPBFC et connu de tous les collaborateurs.
*Notre force est la somme de nos efforts, comptez sur nos équipes en Côte d'Or,*
*Les idées touchent à coup sûr depuis le Doubs,*
*Avec la cohésion et les bravos du Jura,*
*Le Territoire de Belfort et le sourire font la paire,*
*Une part de rêve grâce aux équipes de la Nièvre,*
*Hautes équipes égal Haute Saône,*
*La Saône-et-Loire sème l'espoir lorsqu'elle s'additionne au rugissement de l'Yonne*
*On ne lâche rien dans le Pays de l'Ain,*
*La BPBFC est remplie de celles et ceux qui s'animent pour rendre nos clients HEUREUX.*

Ce sont des belles paroles, on dirait un poème.
Ces paroles représentent l'attachement de notre banque à sa région.
Je vous parlerai de sa diversité et de notre engagement et ferai un focus sur le territoire de Côte d'Or qui nous accueille ce soir.

Vous le connaissez ce territoire de la BPBFC.
Il compte 9 départements.
C'est à ce jour, 180 agences qui couvrent toute la région.
9 pôles de gestion privée et centres d'affaires entreprises et j'en reparlerai.
2 pôles grands comptes,
1 pôle économie sociale solidaire et institutionnel et
1 nouveau pôle de la transition énergétique qui vient compléter cette organisation.

Alors, pourquoi cette organisation ?
Parce que nous avons vocation encore une fois à être présent pour tous nos clients sociétaires et aussi parce que notre territoire est beau et grand.

Il couvre comme j'ai pu le dire, 9 départements et dans chaque département vous retrouvez une direction de territoire, ainsi que des directions de secteurs dédiés aux clients particuliers et professionnels au travers des agences, une direction de centre d'affaires dédiées au PME et aux entreprises et un pôle de gestion privée, pour la clientèle patrimoniale.

Ils sont chacun chargés de donner l'impulsion de la dynamique d'accompagnement du territoire et travaillent en synergie pour votre plus grande satisfaction.

Au sein de ce notre belle Bourgogne Franche-Comté et pays de l'Ain, nous retrouvons toutes les activités comme nous retrouvons tous les reliefs : agricole, viticole, industrielle, technologie, artisanale, commerciale et bien sûr nos clients particuliers et leurs activités diverses.

Pour répondre à tous nos clients et les satisfaire au mieux, nous avons la vocation d'être une Banque au service de ses clients.

- Nous avons la volonté d'être la banque de la famille :

Quelles que soient les étapes de la vie, les familles ont besoin d'un accompagnement en adéquation avec l'évolution de leurs besoins.
Des conseils et des solutions sont proposés pour la naissance d'un enfant, des projets d'achats bien sûr ou de travaux, des besoins d'épargne, la protection des proches et de ses biens ou encore anticiper sa retraite.
Dans chacun des départements, nous avons la vocation d'être la Banque des Jeunes.
Parce que les jeunes du territoire sont les acteurs de demain, la BPBFC accompagne leurs parcours en leur permettant par exemple de financer leurs projets à des conditions très préférentielles.
Et notre Banque va encore plus loin, puisqu'elle s'engage auprès des acteurs locaux comme le CRIJ, le Centre Régional d'Information Jeunes afin de favoriser auprès des jeunes l'accès à la culture, au sport et à l'éducation et ce n'est pas valable qu'à Besançon ou à Dijon mais c'est valable dans tous les départements que comptent la BPBC et les pays de l'Ain

- Nous avons pour envie aussi d'être la banque de la fonction publique :

Unies par les mêmes valeurs de solidarité, de transparence et de coopération, la CASDEN (Caisse d'Aide Sociale De l'Education Nationale), l'ACEF (Association pour le Crédit et l'Epargne des Fonctionnaires) et la BPBFC proposent au personnel de la fonction publique une offre complète d'épargne, de crédit et de garantie sur les prêts souscrits, de conseils et de services bancaires et nous nous appuyons sur chaque délégation en département présente dans chaque département afin d'assurer le plus grand service à nos clients
Et puis, sur certaines zones, nous avons la volonté d'être la banque des frontaliers avec un accompagnement propre à leur statut. La BBPFC propose des solutions adaptées et des conseils d'expert que ce soit dans le Doubs, dans le Jura, dans le Territoire de Belfort ou dans l'Ain.

- Et sur tous les territoires de la Bourgogne Franche-Comté, nous avons la volonté d'être banquier et assureur :

Nos conseillers ont à cœur de préserver le cadre de vie des familles quels que soient les dommages qui pourraient frapper vos biens (logement, véhicule), vos avoirs financiers (compte ou placement) mais également vos proches ou vous-même (maladie, accident).

- Nous avons la vocation de rester la 1ère banque des professionnels et des petites et moyennes entreprises.

D'ailleurs, pour la 14ème année consécutive, la Banque Populaire est désignée 1ère Banque des PME ; Que ce soit pour les professionnels ou les entreprises, nous avons la volonté d'un accompagnement personnalisé dans les différents corps de métier : artisans, commerçants, professions libérales, agriculteurs, viticulteurs et tous les autres.

Notre banque propose des solutions adaptées pour la gestion, le financement et le développement de votre activité.
Nous sommes présents en partenariat avec toutes les Chambres des Métiers et avons la volonté de travailler en synergie avec les acteurs locaux des départements.
A ce titre, nous organisons chaque année le Prix Stars et Métiers qui met à l'honneur les artisans qui font référence sur chacun des territoires.

Nous travaillons également en proximité avec les Chambres de Commerce avec chacun des départements pour favoriser la dynamique d'accompagnement et de création des entreprises.

Nous sommes présents aussi avec les Chambres d'Agriculture pour accompagner au quotidien nos clients agriculteurs. Ils sont d'ailleurs chaque année mis en lumière avec le bel événement qu'est le Prix de la Dynamique Agricole.
En résumé, de la création jusqu'à la transmission des entreprises, nous avons toujours la volonté d'être la banque numéro 1.

Sur le marché de la gestion privée sur chaque territoire, la BPBFC met à disposition en complément de leur conseiller de proximité, un expert en gestion de patrimoine pour proposer des solutions personnalisées et adaptées aux besoins spécifiques patrimoniaux de nos clients.

Pour terminer, nous avons dans chacun des départements pour vœu de proposer des solutions responsables pour tous nos clients, nous avons à ce titre contribué fortement grâce aux financements de projets photovoltaïques ou encore d'éoliennes et bien d'autres à venir.

Ce soir nous avons le plaisir de nous retrouver à Beaune, dans ce beau territoire qu'est celui de la Côte d'Or.

Beaune une ville chargée d'histoire, ses Hospices, sa tradition, sa gastronomie, sans oublier bien sûr ses vins, et qui va d'ailleurs accueillir prochainement la Cité des Climats et Vins de Bourgogne, nous en sommes très fiers.

Beaune est une ville qui enchante les beaunois, qui enchante toute la Côte d'Or autour de nos 2 belles agences beaunoises et Nuits Saint Georges.
Et la Côte d'Or ce n'est pas que Beaune.

Dijon, la métropole qui regroupe plus de 300 000 habitants dans laquelle nous accueillons déjà la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin qui d'ailleurs a été mis à l'honneur le mois dernier dans un article du Time sur les « Plus beaux endroits de la planète », quelle fierté encore !
12 de nos agences sont présentes sur Dijon et son agglomération.

La Côte d'Or c'est également Châtillon-sur-Seine, Semur et Pouilly-en-Auxois, Montbard, pour le Nord du département, mais aussi Auxonne, Saint Jean de Losne, Genlis ou Is-sur-Tille et je ne peux citer toutes les communes puisqu'au total ce sont 23 cantons, 700 communes, 4 600 entreprises et encore, 20 000 artisans et commerçants.

C'est à eux que nous pensons ce soir et bien sûr à nos 90 000 clients et 21 655 clients sociétaires, dont vous faites partie.
Au total, la direction de territoire de Côte d'Or ce sont 26 agences et plus de 150 collaborateurs engagés qui sont à vos côtés au quotidien pour vous accompagner et vous conseiller. Beaucoup sont présents ce soir, je leur adresse une pensée particulière car je sais qu'ils se sont beaucoup engagés pour que cette assemblée générale soit un franc succès.

Je terminerai par un petit clin d'œil.
La Côte d'Or est le département qui m'a vu naître à titre personnel et professionnel car j'ai commencé il y a 23 ans ma carrière à l'agence de Semur-en-Auxois, avec un directeur d'agence présent ce soir, merci Guy car si tu ne m'avais pas titularisé, je ne serais pas présent avec vous ce soir.
Voilà pourquoi j'y suis énormément attaché, tout comme vous et je vous souhaite, chers sociétaires, au nom de la direction de territoire de la Côte d'Or, la bienvenue et la réelle joie de vous accueillir ce soir, à Beaune. »

**Le président Michel GRASS remercie Yann NUNES, reprend la parole et demande ensuite aux commissaires aux comptes, Madame Agnès HUSSHERR et Madame Marjorie BLANC LOURME de présenter leurs rapports.**

Madame **Agnès HUSSHERR** prend la parole pour présenter les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels individuels et consolidés. L'intégralité des rapports des commissaires aux comptes sont repris dans le rapport annuel de la BPBFC.

« Merci Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,
Au nom du Collège des commissaires aux comptes, les cabinets PricewaterhouseCoopers Audit et Deloitte & associés, nous allons vous présenter nos rapports.

Nous allons en résumer les points essentiels.

Je débuterai tout d'abord par nos rapports sur les comptes annuels et consolidés (datés du 14 mars 2023).

En synthèse, je vous confirme que nous avons certifié sans réserve les comptes annuels et consolidés de la BPBFC.

Nos rapports présentent, en application des dispositions du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, ce que l'on appelle les points clés de l'audit. Ces derniers ont trait aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel et dans ce contexte complexe et évolutif, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels et consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Ces points clés de l'audit sont au nombre de 2 pour les comptes consolidés et pour les comptes annuels et ont porté sur ;

- le risque de crédit et l'estimation des dépréciations individuelles et collectives ;
- la valorisation des titres BPCE.

Nos rapports rendent par ailleurs compte des vérifications spécifiques prévues par la loi qui portent sur les informations contenues dans le rapport de gestion et les autres documents adressés aux actionnaires.

A ce titre, nous avons formulé une observation technique - qui figure dans tous les rapports des banques du groupe BPCE - concernant de nouvelles informations sur les activités liées à l'énergie nucléaire et au gaz fossile qui n'ont pas été publiées dans la DPEF 2022 dans l'attente des travaux d'interprétation en cours dans le groupe BPCE.

Madame Marjorie **BLANC-LOURME** prend la parole sur le rapport spécial :

« S'agissant du rapport spécial sur les conventions réglementées, nos diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations de base qui nous ont été communiquées, dont les conventions réglementées sont issues, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien fondé. Aucune nouvelle convention réglementée n'a été portée à notre connaissance au titre de l'exercice 2022. Par ailleurs, nous avons été informées que l'application des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie. Il s'agit des conventions relatives :

- au régime de prévoyance complémentaire et régime de retraite supplémentaire applicable aux salariés et assimilés salariés ainsi que celle du régime du fonds de retraite des présidents des banques populaires ;
- à la convention de mise à disposition de locaux, installations et de prestations administratives et comptables avec la Fondation d'entreprise Bourgogne Franche-Comté solidarité ;
- à la Convention relative à l'imputation des pertes de la SOCAMA Bourgogne Franche-Comté ;
- à la Convention relative aux commissions sur les engagements de garantie de la SOCAMA Bourgogne Franche-Comté.

Nous avons revu les impacts chiffrés de ces différentes conventions et nous n'avons pas de commentaires additionnels. »

Le président **Michel GRASS** remercie les commissaires aux comptes pour leur intervention.

Après la présentation des rapports des commissaires aux comptes, le président **Michel GRASS** indique qu'aucune question n'a été posée par des sociétaires, préalablement à l'Assemblée, et qu'en conséquence il n'y a pas de réponse à apporter. Il demande s'il y a des questions dans la salle. Aucune question n'est posée.

Le président ouvre la séquence consacrée aux résolutions.

Le président rappelle que les sociétaires ont pu donner procuration à un tiers, pouvoir au président de l'Assemblée générale ou voter à distance à l'aide du bulletin de vote papier reçu dans leur convocation ou électroniquement sur notre site de vote en ligne. Il précise qu'ils peuvent également voter en séance.

Pour le bon déroulement du vote, le président précise qu'il appellera uniquement les oppositions et les abstentions et n'exposera qu'un résumé des résolutions. Le texte intégral de ces dernières défilera sur l'écran situé derrière lui sachant que les nombres de voix indiquées à l'écran représentent les votes en ligne et par procuration et ne tiennent pas compte des votes en séance ni des votes donnés au président.

Le président lit et soumet au vote les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

## Vote des résolutions

***Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire.***

### 1ère résolution : approbation des comptes annuels individuels et quitus aux administrateurs pour leur gestion

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels individuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes arrêtés le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.
L'Assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du code général des impôts, à hauteur de 31 378,39 € entraînant une imposition supplémentaire de 8 105,04 €.
En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

**Votes pour : 10 326 700 voix**
**Votes contre : 31 525 voix**
**Abstentions : 143 802 voix**

**La résolution est adoptée à la majorité de 99,70 % des voix exprimées.**

### 2ème résolution : approbation des comptes annuels consolidés et quitus aux administrateurs pour leur gestion

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration dans sa partie relative au groupe et du rapport sur les comptes consolidés des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2022 qui font apparaître un bénéfice net part du Groupe de 95 548 milliers d'euros.
En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

**Votes pour : 10 333 883 voix**
**Votes contre : 37 233 voix**
**Abstentions : 131 168 voix**

**La résolution est adoptée à la majorité de 99,64 % des voix exprimées.**

### 3ème résolution : affectation du résultat

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, constatant que le bénéfice de l'exercice clos au 31 décembre 2022 s'élève à 65 305 930,39 euros, approuve la proposition du conseil d'administration, et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| - Bénéfice de l'exercice | 65 305 930,39 € |
| - Dotation des 5 % à la réserve légale | - 3 265 296,52 € |
| Solde disponible | ---------- |
| | 62 040 633,87 € |
| - Auquel s'ajoute le report à nouveau créditeur | 52 013 425,00 € |
| Pour former un bénéfice distribuable de | *114 054 058,87 €* |
| Sur lequel l'Assemblée décide d'attribuer : | |
| - aux parts sociales, un intérêt de 2,40 %, soit | - 16 678 345,64 € |
| **Le solde** | **97 375 713,23 €** |
| Affecté à la réserve facultative | 45 362 288,23 € |
| En report à nouveau | 52 013 425,00 € |

L'Assemblée générale fixe, pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, à 2,40 % l'intérêt servi aux parts sociales, soit 0,47 € par part sociale.
Cet intérêt, assimilé d'un point de vue fiscal à un revenu distribué, ouvre intégralement droit à abattement de 40 % pour les sociétaires personnes physiques domiciliées fiscalement en France, lorsque ces derniers optent pour l'assujettissement de cet intérêt au barème progressif de l'impôt sur le revenu, en lieu et place de la taxation au taux forfaitaire de 12,8%1.
La mise en paiement des intérêts sera effectuée à compter du 26/05/2023.
L'intérêt aux parts sociales est payable en numéraire.
Conformément à la loi, il est rappelé que le montant des distributions effectuées au titre des trois exercices précédents, ainsi que celui des revenus éligibles à la réfaction, ont été les suivants :

| Exercice | Montant total des intérêts distribués aux parts | Montants versés éligibles à l'abattement de 40 % | Montants versés non éligibles à l'abattement de 40 % |
|---|---|---|---|
| 2021 | 8 697 845,80 € | 6 022 254,66 € | 2 675 591,14 € |
| 2020 | 7 110 739,36 € | 5 032 096,87 € | 2 078 642,49 € |
| 2019 | 6 811 248,45 € | 4 954 791,47 € | 1 856 456,98 € |

**Votes pour : 10 302 262 voix**
**Votes contre : 76 582 voix**
**Abstentions : 122 046 voix**

**La résolution est adoptée à la majorité de 99,26 % des voix exprimées.**

### 4ème résolution : approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions réglementées

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et qu'aucune convention visée à l'article L.225-38 dudit code n'a été conclue au cours de l'exercice.

**Votes pour : 10 328 066 voix**
**Votes contre : 32 447 voix**
**Abstentions : 140 300 voix**

**La résolution est adoptée à la majorité de 99,69 % des voix exprimées.**

### 5ème résolution : renouvellement du mandat d'un administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Michel GRASS vient à expiration ce jour, renouvelle pour une durée de 6 ans, venant à expiration lors de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice 2028, le mandat d'administrateur de Monsieur Michel GRASS, domicilié 47 rue de la Pépinière, 89100 SENS.

**Votes pour : 10 256 867 voix**
**Votes contre : 69 504 voix**
**Abstentions : 173 288 voix**

**La résolution est adoptée à la majorité de 99,33 % des voix exprimées.**

### 6ème résolution : ratification de la nomination d'un censeur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, ratifie la nomination en qualité de censeur de Monsieur François CORTINOVIS, né le 5 septembre 1965 à SIERENTZ (68), domicilié 14 rue de Tarragon – 25110 BAUME LES DAMES, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 28 février 2023. En conséquence, Monsieur François CORTINOVIS exercera lesdites fonctions pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de la réunion de

l'Assemblée générale ordinaire des sociétaires à tenir dans l'année 2029 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé

**Votes pour : 10 274 702 voix**
**Votes contre : 46 525 voix**
**Abstentions : 175 157 voix**

**La résolution est adoptée à la majorité de 99,55 % des voix exprimées.**

### 7ème résolution : nomination d'un réviseur coopératif titulaire

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, nomme, conformément aux dispositions de l'article 36 des statuts Monsieur Jacques de LESCURE, en qualité de réviseur coopératif titulaire, à l'effet de :
- vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement bancaire et des sociétés de caution mutuelle conformément aux principes et aux règles générales de la coopération ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables,
- d'établir le rapport de révision qui sera communiqué aux dirigeants de la société et à BPCE, avant d'être mis à disposition des sociétaires lors de l'Assemblée appelée à se réunir au plus tard en 2028, puis communiqué à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

En conséquence, la société se soumettra au prochain contrôle de révision coopérative dans le respect de l'article 25-1 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

**Votes pour : 10 276 093 voix**
**Votes contre : 61 727 voix**
**Abstentions : 158 548 voix**

**La résolution est adoptée à la majorité de 99,40 % des voix exprimées.**

### 8ème résolution : nomination d'un réviseur coopératif suppléant

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, nomme Monsieur Philippe RADAL en qualité de réviseur coopératif suppléant.

**Votes pour : 10 277 164 voix**
**Votes contre : 63 719 voix**
**Abstentions : 158 730 voix**

**La résolution est adoptée à la majorité de 99,38 % des voix exprimées.**

### 9ème résolution : fixation de l'enveloppe globale des indemnités compensatrices

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, fixe pour l'exercice en cours le montant global annuel des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative par les membres du conseil d'administration à la somme brute de 310 000 euros.

**Votes pour : 10 077 070 voix**
**Votes contre : 158 456 voix**
**Abstentions : 267 987 voix**

**La résolution est adoptée à la majorité de 98,45 % des voix exprimées.**

### 10ème résolution : consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations et indemnités de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnel visées à l'article L511-71 du code monétaire et financier

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, consultée en application de l'article L511-73 du code monétaire et financier, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations ou indemnités de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2022 aux

dirigeants effectifs et catégories de personnel visés à l'article L511-71 du code monétaire et financier, s'élevant à 2 401 365,42 euros.

**Votes pour : 10 075 954 voix**
**Votes contre : 149 800 voix**
**Abstentions : 276 318 voix**

**La résolution est adoptée à la majorité de 98,54 % des voix exprimées.**

### 11ème résolution : état du capital au 31 décembre 2022

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, constate qu'au 31 décembre 2022, le capital social effectif, c'est-à-dire net des remboursements effectués aux parts sociales, s'élève à 722 238 621 euros, qu'il s'élevait à 682 301 782,50 euros au 31 décembre 2021 et qu'en conséquence, il a été augmenté de 39 936 838,50 euros.

**Votes pour : 10 361 905 voix**
**Votes contre : 29 198 voix**
**Abstentions : 109 428 voix**

**La résolution est adoptée à la majorité de 99,72 % des voix exprimées.**

### 12ème résolution : pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

**Votes pour : 10 346 701 voix**
**Votes contre : 27 149 voix**
**Abstentions : 126 743 voix**

**La résolution est adoptée à la majorité de 99,74 % des voix exprimées.**

***Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.***

### 13ème résolution : modifications apportées aux articles des statuts de la société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les articles 1, 3, 8, 13, 14, 16, 18, 19, 26, 31, 33 à 37, 39, 41 et 44. En conséquence :

- **Article 1 - « Forme de la société »** : Mise à jour de l'énoncé des textes applicables aux Banques Populaires ; insertion de la mention du titre III du livre V du code monétaire et financier.
- **Article 3 - « Objet social »** : Précision sur ce que comprend l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier grâce à l'ajout de la mention suivante : *« effectuer, pour le compte de tiers, toutes transactions immobilières et mobilières, ainsi que l'activité de conseil en gestion de patrimoine et en investissement* ».
- **Article 8 - « Capital social »** : insertion de 4 sous-titres et précision de 2 compétences du conseil d'administration s'agissant du capital social de la Banque Populaire :
  - la fixation d'un plancher de détention de parts sociales pour devenir sociétaire, tant pour les personnes physiques que morales
  - la fixation de l'enveloppe annuelle d'émission de parts sociales dans le cadre du dépôt du prospectus AMF

  En raison de la variabilité du capital de la Banque Populaire, il est par ailleurs précisé que le pouvoir donné par l'Assemblée générale au conseil d'administration ne vaut que pour les augmentations de capital par incorporation de réserves.
- **Article 13 - « Remboursement des parts sociales – Valeur nominale »** : Ajout des modalités de remboursement des parts sociales lorsque ces dernières sont souscrites dans le cadre d'un Plan épargne entreprise. Par ailleurs, dans un souci de clarification, remplacement de la mention « *dans la mesure de sa responsabilité statutaire* » par « *dans la limite de son apport* ».
- **Article 14 – « Composition du conseil d'administration »** : Ajout des précisions selon lesquelles :
  - ce sont les mandats des administrateurs représentant les salariés qui sont soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente ;

- les administrateurs représentant les salariés doivent disposer d'un crédit incontesté et être âgés de moins de 68 ans à la date de leur désignation/élection et non à la date de leur prise de fonction ;

- **Article 16 – « Fonctionnement du conseil »** : **I -** Mise en conformité de la définition du quorum avec l'article L. 225-37 du code de commerce ; le paragraphe « *Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres en fonction est nécessaire*. » est remplacé par la mention suivante : « *Pour la validité des délibérations du conseil, la moitié de ses membres doit être présente (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence). Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des administrateurs représentés.* »

  **II -** Insertion de précisions liées à la possibilité de tenir les conseils d'administration par visioconférence. Il est ainsi précisé que les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents « *ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence* ».

  **IV -** Les modalités de mise en oeuvre de la consultation écrite sont précisées ; il est ainsi mentionné que la décision de recourir à la consultation écrite est du ressort du Président du conseil d'administration et que les décisions prises par consultation écrite font l'objet de procès-verbaux qui sont conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du conseil d'administration. Par ailleurs, la notion de cooptation est remplacée par celle de « nomination à titre provisoire » afin de se conformer à la terminologie de l'article L.225-24 du code de commerce.
- **Article 18 – « Constatation des délibérations - Procès-verbaux - Copies – Extraits »** : Insertion de la possibilité de tenir les registres de décisions du conseil d'administration sous forme électronique conformément à l'article R.225-22 du code de commerce.
- **Article 19 – « Pouvoirs du conseil d'administration »** : certaines précisions sont apportées afin de clarifier les pouvoirs du conseil ; il est par ailleurs fait mention de la possibilité pour le conseil d'administration de donner délégation au Directeur Général de la banque pour décider de l'acquisition ou la vente de tous biens immeubles, l'établissement de tous bureaux, agences ou succursales et décider toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprise.
- **Article 26 - « Délégué BPCE »** : Afin de mettre les statuts en conformité avec la Charte des délégués ainsi qu'avec le règlement intérieur du conseil d'administration des Banques Populaires, il est mentionné que le délégué est invité à toutes les réunions des comités du conseil.
- **Article 31 - « Convocations – Réunions »** : Afin de se mettre en conformité avec l'article R.225-68 alinéa 1 du code de commerce qui impose la convocation des sociétaires par lettre ordinaire, la mention « *la convocation peut être faite par lettre ordinaire adressée à chaque sociétaire* » est modifiée comme suit : « *la convocation est faite par lettre ordinaire adressée à chaque sociétaire ou par voie électronique lorsque le sociétaire aura donné son accord par écrit* ».
- **Article 33 – « Accès aux Assemblées – Représentation – Quorum »** : Le quorum étant abordé dans l'article 35, la notion de quorum est donc supprimée dans le titre de l'article. Par ailleurs, afin de se mettre en conformité avec l'article R.225-79 du code de Commerce, le délai de validité d'un pouvoir pour être représenté à une Assemblée générale délibérant sur le même ordre du jour est porté à 15 jours (le délai de 7 jours s'applique aux SARL). Enfin, la notion de vote « par correspondance » est remplacée par celle de vote « à distance » afin de viser le vote électronique émis en amont de l'Assemblée générale. Ajout de la précision selon laquelle « *Le conseil d'administration peut également décider que les sociétaires peuvent participer et voter à toute Assemblée générale par visioconférence ou télétransmission dans les conditions fixées par la réglementation* ».
- **Article 34 « Bureau – feuille de présence »** : La certification exacte de la feuille de présence par les membres du Bureau étant précisée 2 fois dans l'article, la mention qui y est faite en fin du 1er paragraphe est supprimée. Par ailleurs, la notion de vote « par correspondance » est remplacée par celle de vote « à distance » afin de viser le vote électronique émis en amont de l'Assemblée générale.
- **Article 35 « Quorum – Vote – Nombre de voix »** : La notion de vote « par correspondance » est remplacée par celle de vote « à distance » afin de viser le vote électronique émis en amont de l'Assemblée générale. Par ailleurs, le paragraphe relatif à la définition du nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement est déplacé dans le même article pour une meilleure compréhension.
- **Article 36 « Assemblée générale ordinaire »** : La notion de vote « par correspondance » est remplacée par celle de vote « à distance » afin de viser le vote électronique émis en amont de l'Assemblée générale.
- **Article 37 « Assemblée générale extraordinaire »** : La notion de vote « par correspondance » est remplacée par celle de vote « à distance » afin de viser le vote électronique émis en amont de l'Assemblée générale. Par ailleurs, la notion « *d'échange ou de regroupement d'actions* » est remplacée par celle « *d'échange ou de regroupement de parts sociales* ».
- **Article 39 « Procès-verbaux - Extraits sur procès-verbaux d'Assemblées »** : Insertion de la possibilité de tenir les registres des procès-verbaux d'Assemblée générale sous forme électronique conformément à l'article R.225-106 du code de commerce.
- **Article 41 « Répartition des bénéfices – réserves »** Insertion d'une mention permettant, en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice et sur décision de l'assemblée générale, le versement d'un

intérêt aux parts sociales prélevé sur les réserves, conformément à la possibilité offerte par l'article 17 de la loi du 10 septembre 1947.

- **Article 44 « Dépôts légaux »** : Afin de mettre l'article en conformité avec l'article L.515-10 du CMF, la compétence du greffe du tribunal d'instance est remplacée par celle du greffe du tribunal judiciaire.

**Votes pour : 10 233 980 voix**
**Votes contre : 63 555 voix**
**Abstentions : 203 603 voix**

**La résolution est adoptée à la majorité de 99,38 % des voix exprimées.**

### 14ème résolution : adoption des statuts modifiés

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent :
• adopte article par article puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal ;
• décide que les nouveaux statuts entreront en vigueur à compter de ce jour.

**Votes pour : 10 253 789 voix**
**Votes contre : 52 420 voix**
**Abstentions : 194 928 voix**

**La résolution est adoptée à la majorité de 99,49 % des voix exprimées.**

### 15ème résolution : pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées, extraordinaires confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

**Votes pour : 10 308 091 voix**
**Votes contre : 37 549 voix**
**Abstentions : 156 198 voix**

**La résolution est adoptée à la majorité de 99,64 % des voix exprimées.**

Le président demande aux commissaires aux comptes et aux scrutateurs s'ils ont des questions. Ils répondent tous par la négative.

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare close l'Assemblée générale mixte à 20h10, et remercie les personnes présentes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Le Président**
Michel GRASS

**Les Scrutateurs**
Emilie LAVAILLOTTE
Frédéric OLIVAIN

**Le Secrétaire**
Jean-Paul JULIA

DocuSigned by: Michel GRASS A09DA9C2D1024E1...
DocuSigned by: E579C33A6DC645D...
DocuSigned by: C64EA0276AF94AC...
DocuSigned by: Jean-Paul JULIA 92A55389B6E0413...

**BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

Société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable

Dont le siège social est sis 14 boulevard de la Trémouille à Dijon (21000)

Immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 542 820 352

# STATUTS APPROUVES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 AVRIL 2023

DocuSigned by:
Jean-Paul JULIA
92A55389B6E0413...

Services Centraux
1 place de la 1ère Armée Française
25087 Besançon Cedex 9
5 avenue de Bourgogne - BP 63
21802 Quétigny Cedex
www.bpbfc.banquepopulaire.fr

N° Indigo 0 820 337 500
0,120 € TTC / MN
N° Indigo FAX 0 820 20 36 20

BANQUE & ASSURANCE

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable - 542 820 352 R.C.S Dijon - Code NAF 6419Z - N° TVA Intracommunautaire FR 42 542 820 352
Siège Social : 14 bd de la Trémouille - BP 20810 - 21008 Dijon Cedex - C.C.P Dijon 1603 F 025 - Swift : CCBPFRPPDJN - N° ORIAS Courtier Assurances : 07 023 116

## TITRE I
## FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

### Article 1
### Forme de la Société

La Société est une Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du Code de Commerce, le chapitre 1er du titre I et le titre III du livre V du Code Monétaire et Financier, les textes pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

La Société est, en outre, soumise aux décisions de caractère général et notamment à celle relative au système de garantie du réseau des Banques Populaires, édictées par BPCE dans le cadre des compétences dévolues à cette dernière par les articles L. 511-30, L. 511-31, L. 511-32, L. 512-12, L.512-106, L.512-107 et L. 512-108 du Code Monétaire et Financier.

### Article 2
### Dénomination

La Société a pour dénomination BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE (Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit).

### Article 3
### Objet social

La Société a pour objet :

1. de faire toutes opérations de banque avec les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales, à forme individuelle ou de Société, et plus généralement, avec toute autre collectivité ou personne morale, sociétaires ou non, d'apporter son concours à sa clientèle de particuliers, de participer à la réalisation de toutes opérations garanties par une Société de Caution Mutuelle constituée conformément à la section 3 du chapitre V du titre I du livre V du Code Monétaire et Financier, d'attribuer aux titulaires de comptes ou plans épargne logement tout crédit ou prêt ayant pour objet le financement de leurs projets immobiliers, de recevoir des dépôts de toute personne ou Société et, plus généralement, d'effectuer toutes les opérations de banque, visées au titre I du livre III du Code Monétaire et Financier.

2. La Société peut aussi effectuer toutes opérations connexes visées à l'article L. 311-2 du Code Monétaire et Financier, fournir les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du Code précité et exercer tout autre activité permise aux banques par les dispositions légales et réglementaires. A ce titre, elle peut notamment effectuer toutes opérations de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance.
   Elle peut également exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier et à ce titre effectuer, pour le compte de tiers, toutes transactions immobilières et mobilières, ainsi que l'activité de conseil en gestion de patrimoine et en investissement et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

3. La Société peut effectuer tous investissements immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités, souscrire ou acquérir pour elle-même tous titres de placement, prendre toutes participations dans toutes Sociétés, tous groupements ou associations, et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

**Article 4**
**Durée**

La durée de la Société expire le 21 avril 2114 sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

**Article 5**
**Siège social**

Le siège social est fixé à Dijon, 14 boulevard de la Trémouille. Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

**Article 6**
**Circonscription territoriale**

La circonscription territoriale de la Société s'étend à la Côte d'Or et aux cantons limitrophes de la Haute-Marne, ainsi qu'aux départements de l'Yonne, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Franche-Comté dans son ensemble, et d'une partie du département de l'Ain représentée par les cantons d'Ambérieu-en-Bugey, Bâgé-le-Chatel, Brenod, Ceyzériat, Chalamont, Champagne-en-Valromey, Châtillon-sur-Chalaronne, Coligny, Hauteville-Lompnes, Izernore, Lagnieu, Meximieux, Montrevel-en-Bresse, Nantua, Oyonnax, Oyonnax-Nord, Oyonnax-Sud, Poncin, Pont-d'Ain, Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle, Saint-Rambert-en-Bugey, Saint-Trivier-de-Courtes, Saint-Trivier-sur-Moignans, Thoissey, Treffort-Cuisiat, Villars-les-Dombes, Péronnas, Viriat et Bourg-en-Bresse.

## TITRE II
## CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

**Article 7**
**Variabilité du capital**

Le capital de la Société est variable.
Il est divisé en parts sociales d'un montant nominal de 19.50 euros.

**Article 8**
**Capital social**

**8.1 Capital maximum autorisé**
Le montant maximum du capital social dans la limite duquel le capital effectif de la Société peut librement varier à la hausse ainsi que ses modalités d'augmentation sont fixées, sur le rapport du conseil d'administration et après autorisation de BPCE, par l'Assemblée générale extraordinaire.

**8.2 Capital plancher**
Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports résultant de retraits, d'exclusions ou de décès de sociétaires, sans toutefois qu'il puisse être réduit conformément à la loi au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société sans l'autorisation préalable de BPCE, ni au-dessous du capital minimum auquel la Société est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

**8.3 Variation du capital**
Le capital effectif est augmenté par l'entrée de nouveaux sociétaires agréés au nom de la Société par le conseil d'administration ou par la souscription de nouvelles parts par les sociétaires avec l'agrément du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire, personne physique.

Lorsque le conseil d'administration détermine un plafond de souscription pour les personnes morales, il peut déléguer à la direction générale le soin de définir des règles pour la mise en œuvre de ce plafond.

Le conseil d'administration peut fixer un plancher de détention de parts sociales pour devenir sociétaire, tant pour les personnes physiques que morales.

Le conseil d'administration est compétent pour fixer l'enveloppe annuelle d'émission de parts sociales dans le cadre du dépôt du prospectus AMF, dans les limites minimales et maximales visées au 8.1 et au 8.2.

**8.4 Augmentation du capital par incorporation de réserves**
Le capital social peut être augmenté par incorporation de réserves par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées par la réglementation propre aux Banques Populaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider de l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou déléguer à celui-ci les pouvoirs nécessaires pour en fixer les conditions et les modalités légales et réglementaires.

## Article 9
## Droits et obligations attachés aux parts

Les parts sociales ne peuvent recevoir qu'un intérêt qui est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, sans que son montant puisse excéder le taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les sociétaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des parts qu'ils possèdent.

L'Assemblée Générale peut valablement décider une opération d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, nonobstant la création de rompus à l'occasion d'une telle opération ; les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis pour participer à l'opération doivent, pour exercer leurs droits, faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des titres ou droits nécessaires.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Elle comporte l'obligation de s'y conformer et de coopérer dans la mesure de ses moyens au développement de la Société et à la défense de ses intérêts.

### Article 10
**Libération - Forme et transmission des parts**

Les parts sont intégralement libérées à la souscription. Elles sont nominatives et inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

Les parts ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte.

Il est expressément stipulé que les parts forment le gage de la Société pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle. A cet effet, le conseil d'administration pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires.

Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la Société.

## TITRE III
## ADMISSIONS - RETRAITS - EXCLUSIONS - DÉCÈS

### Article 11
**Admissions**

Sont admises, comme sociétaires participant ou non aux opérations de banque et aux services de la Banque Populaire, toutes personnes physiques ou morales.

Pour être admis comme sociétaire, il faut être agréé par le conseil d'administration et être reconnu digne de crédit.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

### Article 12
**Retraits, exclusions, décès**

La qualité de sociétaire se perd :

1. Par la sortie, comme suite à la démission donnée par tout moyen au conseil d'administration, sous réserve toutefois de son agrément discrétionnaire par le conseil

2. Par le décès et, pour les personnes morales, par leur dissolution

3. Par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire

4. Par la constatation par le conseil d'administration de la perte des qualités requises ou de la disparition de l'engagement coopératif du sociétaire, tel que défini par le conseil d'administration conformément à l'article 19

5. Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la Société

Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. Dans ce cas, l'Assemblée Générale est appelée à statuer sur la décision d'exclusion à la majorité fixée par l'article 37 des statuts.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus aux alinéas 1, 2 et 3 et 4.

### Article 13
### Remboursement des parts - Valeur nominale

Le sociétaire démissionnaire, déchu de sa qualité ou exclu, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts, sans que ce remboursement puisse excéder leur valeur nominale et sans aucun droit sur les réserves.

Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférent à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

Le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil. Le paiement des intérêts intervient conformément aux dispositions de l'article 42.

Le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un Plan Epargne Entreprise ou d'un Plan Epargne Actions par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable aux Plans concernés.

En cas de décès d'un sociétaire ou de dissolution d'une Société adhérente, leurs parts sont remboursées dans les mêmes conditions.

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, soit par l'effet de sa volonté, soit pour toute autre cause, reste tenu pendant cinq ans dans la limite de son apport, envers la Société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

## TITRE IV
## ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

### Article 14
### Composition du conseil d'administration

**I – Dispositions relatives aux administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des sociétaires :**

La Société est administrée par un conseil d'administration de cinq membres au moins et de dix-huit au plus (indépendamment du nombre d'administrateurs représentant les salariés, cf. le point II), nommés

par l'Assemblée Générale dans le respect des règles de parité ainsi que des conditions posées par l'article L. 511-52 du Code monétaire et financier. Les administrateurs sont rééligibles. La durée de leurs fonctions est de six ans.
Les mandats des administrateurs sont soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente.

Pour être ou rester membre du conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder au moins 20 (vingt) parts de la Société.
Nul ne pourra être nommé pour la première fois administrateur s'il est âgé de 68 ans ou plus.

Le nombre des administrateurs âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des administrateurs en fonction.

Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 68 ans et que son maintien en fonction aura pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil d'administration élus par l'Assemblée Générale des sociétaires ayant dépassé l'âge de 68 ans, le conseil d'administration désignera celui de ses membres qui devra cesser ses fonctions. A défaut d'entente, le membre du conseil d'administration le plus âgé sera réputé démissionnaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale la plus proche qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

**II- Dispositions relatives à/aux (l')administrateur(s) représentant les salariés** :

Le conseil d'administration comprend un ou deux administrateur(s) représentant les salariés disposant d'une voix délibérative.

Les mandats des administrateurs représentant les salariés sont soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente.

Le nombre d'administrateur représentant les salariés est déterminé en fonction du nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des sociétaires, soit :

- Un administrateur lorsque le conseil comprend un nombre d'administrateurs inférieur ou égal à huit.

- Deux administrateurs lorsque le conseil comprend plus de huit administrateurs.

Le nombre des membres du conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au conseil. La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 6 ans à compter de la date de leur désignation/élection. Le mandat est renouvelable.

Les administrateurs représentant les salariés doivent disposer d'un crédit incontesté et être âgés de moins de 68 ans lors de leur désignation/élection.

Toute modification, à la baisse ou à la hausse, du nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée est sans effet sur la durée du mandat du/des administrateurs représentant les salariés. Ce mandat prend fin à l'arrivée de son terme.

En cas de vacance pour décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, le siège vacant est pourvu dans les conditions spécifiques fixées par le Code de commerce.

**Modalités de désignation** :

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés selon les modalités suivantes :

Le comité social et économique désigne l'/les administrateur(s) représentant les salariés selon les modalités décrites par le Code de commerce.

En cas de réduction de l'effectif en dessous du seuil légal, constatée par le conseil d'administration à la clôture d'un exercice, le mandat du ou des représentants salariés se poursuit jusqu'à son terme.

## Article 15
## Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple de ses membres, un Président qui exerce ses fonctions pendant une durée de six ans, sous réserve que cette durée n'excède pas celle de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible.
Le conseil d'administration élit, dans les mêmes conditions et pour la même durée que le mandat du Président, sous réserve également que cette durée n'excède pas leur mandat d'administrateur, un ou plusieurs Vice-présidents et un Secrétaire. Leur mandat peut être renouvelé. Le Président, le ou les Vice-présidents et le Secrétaire forment le Bureau du conseil d'administration.

En cas d'absence du Président et du ou des Vice-présidents, le conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de Président.

Le conseil peut choisir également un Secrétaire de séance en dehors de ses membres.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du conseil d'administration est fixé à soixante-dix ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à compter de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Nul ne pourra être nommé comme Président du conseil d'administration s'il ne peut, à la date de sa première nomination, accomplir au moins la moitié de son mandat de Président sans atteindre la limite d'âge visée ci-avant.

## Article 16
## Fonctionnement du conseil d'administration

1. **Convocation**

   Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins six fois par an. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut également demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

   Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

   La réunion du conseil d'administration a lieu soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite au moins trois jours à l'avance par lettre ou par tout autre moyen. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil assistant à la séance. Sont obligatoirement convoqués à toutes les séances du conseil d'administration, avec voix consultative, les représentants du comité social et économique désignés en conformité de la loi et des règlements.

Peuvent assister également aux séances avec voix consultative toutes autres personnes appelées par le Président du conseil d'administration.

2. **Quorum**

Pour la validité des délibérations du conseil, la moitié de ses membres doit être présente (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence).

Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des administrateurs représentés.

3. **Majorité - Représentation**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence) ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du Président.

Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir.

4. **Consultation écrite**

Peuvent être adoptées par consultation écrite, sur la demande du Président, les décisions relatives à la nomination à titre provisoire d'un administrateur, la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, la convocation de l'Assemblée Générale et le transfert du siège social dans le même département.

Les décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux qui sont conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du conseil d'administration.

## Article 17
## Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil d'administration ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président.

## Article 18
## Constatation des délibérations - Procès-verbaux - Copies - Extraits

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Le registre de présence ainsi que le registre des procès-verbaux du conseil d'administration susvisé peuvent être tenus sous forme électronique, dans le respect des dispositions du Code de commerce.

## Article 19
## Pouvoirs du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

   Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

   Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

   Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

   Le conseil d'administration prend ses décisions sous forme de délibérations et peut également être amené à rendre des avis ou prendre acte des informations qui lui sont communiquées.

   Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

2. Le conseil d'administration a les pouvoirs suivants dont la liste est énonciative et non limitative :

   Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions ou les remboursements de parts sous réserve des limites de réduction du capital fixées à l'article 8, prononce les exclusions en application de l'article 12.5°.

   Il détermine les critères objectifs de disparition de l'engagement coopératif et prononce la radiation.

   Il définit les orientations et les objectifs généraux de la Société et notamment les orientations générales de sa politique des risques de crédit.

   Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation interne conférées au Directeur Général.

   Il soumet, pour notation, à l'avis du Comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE (Comité des Risques de Crédit des Banques Populaires), les ouvertures de crédit qu'il se propose de consentir lorsque ces ouvertures, par leur importance ou par leur durée, dépassent les limites déterminées par BPCE.

   Sont soumises également, pour notation, à l'avis dudit Comité, les autorisations de crédit de quelque nature qu'elles soient (y compris les engagements par caution ou aval), concernant soit un membre du conseil d'administration et un mandataire social de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté ou d'une autre Banque Populaire ou filiale du Groupe, soit une entreprise dans laquelle figurerait une des personnalités ci-dessus mentionnées à titre d'administrateur, d'associé en nom, de gérant ou de directeur.

Sauf délégation consentie, avec ou sans faculté de substitution, le conseil d'administration :

- Décide l'acquisition ou la vente de tous biens immeubles, l'établissement de tous bureaux, agences ou succursales,
- Décide toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprise dans le respect des prescriptions de caractère général de BPCE auxquelles fait référence l'article 1er des présents statuts

Il convoque les Assemblées Générales.

Il arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société, ainsi qu'un rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt annuel à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéfices, pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts.

Il soumet à l'Assemblée Générale Extraordinaire des propositions d'augmentation du capital social, de modification aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société ou de fusion avec une autre Banque Populaire.

Il arrête un règlement intérieur qui précise les règles de son fonctionnement, ainsi que celles des comités qu'il crée en son sein. Il y apporte toute modification.

3. Le conseil d'administration peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La création, les règles de fonctionnement de ces comités et, le cas échéant, l'indemnisation de leurs membres sont décidées par le conseil.

4. Le conseil d'administration arrête les engagements de responsabilité sociale et environnementale (RSE), dans le cadre des orientations définies par la Fédération Nationale des Banques Populaires. Il veille à la prise en considération des enjeux sociaux, environnementaux et de gouvernance coopérative de la Société.

## Article 20
### Présidence du conseil d'administration

1. Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2. Le Président prépare, avec le Directeur Général, les orientations et les objectifs généraux proposés au conseil d'administration. Il veille au respect de l'exécution des directives et des orientations du conseil d'administration.

## Article 21
### Direction Générale de la Société

1. Le conseil d'administration nomme, sur proposition du Président, un Directeur Général qui exerce ses fonctions pendant une durée de cinq ans. Le Directeur Général est choisi en dehors du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.
   En application de l'article L.512-107 du code monétaire et financier, la nomination et le renouvellement du mandat du directeur général sont soumis à l'agrément de BPCE.

   Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées de sociétaires et au conseil d'administration. Il gère la Société dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

   Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

   Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

   Le Directeur Général assiste aux réunions du conseil d'administration.

   Le Directeur Général atteint par la limite d'âge fixée à la date de son soixante-cinquième anniversaire est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire, à la suite de laquelle le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

2. Le conseil d'administration ne peut changer de modalité d'exercice de la Direction Générale sans l'agrément préalable de BPCE.

## Article 22
## Pouvoir de représentation aux Assemblées de la FNBP

Le Président et le Directeur Général représentent la Société aux Assemblées générales de la Fédération Nationale des Banques Populaires, dont ils sont membres de droit.

## Article 23
## Rémunération de la Direction Générale

La rémunération du Directeur Général est fixée par le conseil d'administration, dans le respect des règles édictées par BPCE.

## Article 24
## Indemnisation des administrateurs et du Président

En application des dispositions de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947 les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites, toutefois, les membres du conseil ont droit, sur justification, au remboursement de leurs frais.

Les administrateurs peuvent également, ainsi que le Président, recevoir des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Société dont l'enveloppe globale est votée chaque année par l'Assemblée Générale. Le montant de ces indemnités est réparti par le conseil, dans le respect des règles

édictées par BPCE, en fonction de critères objectifs tenant à la prise en compte notamment du temps de formation et de la présence aux comités.

## Article 25
**Censeurs**

Trois Censeurs au plus peuvent être nommés par l'Assemblée Générale ou par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les Censeurs sont obligatoirement choisis parmi les sociétaires.

Ils sont nommés pour une durée de six ans au plus, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les Censeurs sont rééligibles.

Les Censeurs participent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut allouer aux Censeurs une indemnité compensatrice du temps passé à l'exercice de leurs fonctions par prélèvement sur le montant global de l'enveloppe votée chaque année par l'Assemblée pour les membres du conseil d'administration.

## Article 26
**Délégué BPCE**

Le directoire de BPCE désigne un délégué BPCE (le Délégué) auprès de la Banque Populaire.

Le Délégué est chargé de veiller au respect par la Banque Populaire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par BPCE dans le cadre de ses attributions.

Le Délégué assiste, sans droit de vote, à toutes les réunions du conseil d'administration de la Banque Populaire ; il est invité à toutes les réunions des comités du conseil. Il est invité à ces réunions dans des formes et selon des délais identiques à ceux applicables aux membres de ces instances. Il est destinataire de l'ensemble des documents qui leur sont adressés ou remis.

Le Délégué assiste également aux Assemblées Générales de la Banque Populaire.

Dans l'exercice de sa mission, et compte tenu de la solidarité financière existant entre les entreprises du Groupe, le Délégué peut demander une seconde délibération du conseil d'administration, s'il considère qu'une délibération est contraire à une disposition législative ou réglementaire, ou aux règles Groupe édictées par BPCE. Dans ce cas, le Délégué saisit sans délai BPCE de cette question. La seconde délibération ne peut pas intervenir avant l'expiration d'un délai d'une semaine calendaire. Tant qu'une seconde délibération n'est pas intervenue, la décision est suspendue. Il ne peut pas être demandé de troisième délibération.

**Article 27**
**Révision coopérative**

La Société se soumettra tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi du 10 septembre 1947 et ses textes d'application, à un contrôle de révision coopérative destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à proposer éventuellement des mesures correctives.

Le rapport établi par le réviseur est transmis au Directeur Général et au conseil d'administration de la Société, à BPCE ainsi qu'à la FNBP. Il est ensuite mis à la disposition de tous les sociétaires et présenté lors d'une Assemblée Générale qui en prend acte.

Le Réviseur communique le rapport à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Article 28**
**Commissaires aux Comptes**

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par au moins deux Commissaires aux Comptes titulaires, désignés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

**Article 29**
**Conventions réglementées**

Sauf dérogations prévues à l'article L 225-39 du Code de commerce, toutes les conventions intervenant entre la Société et l'un des membres du conseil d'administration ou le Directeur Général et plus généralement toute personne visée à l'article L 225-38 du Code de commerce sont soumises à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration puis d'approbation a posteriori par l'Assemblée Générale des sociétaires dans les conditions légales et réglementaires.

## TITRE V
## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 30**
**Assemblées Générales**

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des Assemblées Générales obligent tous les sociétaires.

**Article 31**
**Convocations - Réunions**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi, notamment les parts étant nominatives, la convocation est faite par lettre ordinaire adressée à chaque sociétaire ou par voie électronique lorsque le sociétaire aura donné son accord par écrit. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans la convocation. Le délai entre

l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'Assemblée est de quinze jours au moins sur première convocation et de dix jours sur deuxième convocation.

## Article 32
### Ordre du jour

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale appartiennent à l'auteur de la convocation.
Cependant, le conseil d'administration doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolution, présentés par un ou plusieurs sociétaires remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur et agissant en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.

## Article 33
### Accès aux Assemblées - Représentation

Tout sociétaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Pour toute procuration d'un sociétaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le conseil d'administration régulièrement convoqué pour le jour de l'Assemblée peut, lors d'une suspension de séance, statuer sur les amendements proposés au cours de l'Assemblée.

Les personnes morales participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule Assemblée ; il peut cependant être donné pour l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de quinze jours. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout sociétaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les sociétaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote à distance, concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit sur décision du conseil d'administration publiée dans la convocation, par télétransmission sur le site internet spécialement aménagé à cet effet, avec signature électronique sécurisée ou résultant d'un autre procédé fiable d'identification répondant aux conditions fixées par la réglementation, à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire et pouvant notamment consister en l'usage d'un identifiant et d'un mot de passe. Le conseil d'administration peut également décider que les sociétaires peuvent participer et voter à toute Assemblée générale par visioconférence ou télétransmission dans les conditions fixées par la réglementation.

## Article 34
### Bureau - Feuille de présence

Les Assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration, ou en son absence par un Vice-président ou par un membre du conseil d'administration désigné par ce dernier. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux sociétaires présents et acceptants qui disposent, tant en leur nom personnel que comme mandataire, du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

La feuille de présence doit être émargée par les sociétaires présents et les mandataires. L'émargement peut être réalisé par tous moyens y compris électroniques.

Elle doit être certifiée exacte par les membres du bureau de l'Assemblée. Le bureau annexe à la feuille de présence les procurations et les formulaires de vote à distance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

## Article 35
### Quorum - Vote - Nombre de voix

1. Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des parts sociales composant le capital social, déduction faite des parts sociales privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

   En cas de vote à distance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des instructions reçues par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par les textes en vigueur.

2. En application de l'article L. 512-5 du Code Monétaire et Financier, aucun sociétaire ne peut disposer dans les Assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la Société.
   Le nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux parts qu'un sociétaire détient, à titre personnel, aux parts qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce et aux parts assimilées aux parts possédées, telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants dudit Code.

3. La limitation instituée au paragraphe précédent ne concerne pas le Président de l'Assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du Code de Commerce.

## Article 36
### Assemblées Générales Ordinaires

1. L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux ou réglementaires, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent et le cas échéant, sur les comptes consolidés. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration
- nommer et révoquer les administrateurs, sous réserve des dispositions légales spécifiques applicables aux administrateurs représentant les salariés, et les censeurs
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de Censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration
- nommer les Commissaires aux Comptes
- fixer annuellement le montant global des indemnités compensatrices
- nommer le réviseur coopératif et son suppléant
- prendre acte du rapport établi par le réviseur coopératif
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration

2. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté à distance, possèdent au moins le cinquième des parts ayant le droit de vote.
Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté à distance ; toute abstention exprimée en Assemblée ou dans le formulaire de vote à distance ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.

## Article 37
## Assemblée Générale Extraordinaire

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée après approbation de BPCE, à apporter aux présents statuts toutes modifications utiles.
Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère, l'objet, ni la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement de parts sociales régulièrement décidé et effectué.

Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider et autoriser notamment :

- le changement de dénomination de la Société et l'augmentation du capital social
- la fusion de la Société notamment avec une autre Banque Populaire et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations
- l'exclusion de sociétaires dans les conditions prévues à l'article 12.5°
- l'incorporation de réserves au capital dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux Banques Populaires.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les

sociétaires ayant voté à distance ; toute abstention exprimée en Assemblée ou dans le formulaire de vote à distance ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.

### Article 38
### Droit à l'information

Les sociétaires disposent du droit à l'information permanente et préalable, aux Assemblées des sociétaires, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### Article 39
### Procès-verbaux - Extraits sur procès-verbaux d'Assemblées

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le registre de présence ainsi que celui des délibérations de l'Assemblée Générale peuvent être tenus sous forme électronique, dans le respect des dispositions du Code de commerce.

## TITRE VI
## COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE - FONDS DE RÉSERVE AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - INTERETS

### Article 40
### Année sociale - Comptes annuels

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le conseil d'administration dresse, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire et les comptes annuels ; il établit le rapport de gestion dans les conditions légales et réglementaires. Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### Article 41
### Répartition des bénéfices - Réserves

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi (réserve légale) jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable, sur lequel il est prélevé la somme nécessaire pour servir -dans la limite du taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération- un intérêt aux parts, sans que, en cas d'insuffisance des excédents d'exploitation d'un exercice, les sociétaires puissent le réclamer sur les excédents d'exploitation des années subséquentes.

Le solde, après affectation aux réserves constituées par l'Assemblée Générale, est réparti entre les clients sociétaires conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, l'Assemblée générale ordinaire peut, après accord de BPCE, décider de parfaire l'intérêt aux parts sociales, par prélèvement sur les réserves, conformément à l'article 17 de la loi du 10 septembre 1947.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec les clients non sociétaires ne doivent pas être compris dans les distributions de ristournes.
Tant que les diverses réserves totalisées, y compris la réserve légale, n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur à 15 % des bénéfices.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée Générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

L'Assemblée Générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie de l'intérêt mis en distribution, une option entre le paiement de l'intérêt en numéraire ou son paiement en part sociale.

### Article 42
### Paiement de l'intérêt aux parts

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales et des ristournes votés par l'Assemblée Générale Ordinaire a lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'Assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers calendaires de possession des parts.
En cas de radiation, le sociétaire radié perd son droit au paiement de l'intérêt aux parts à la date d'effet de la décision du conseil d'administration.

Les sommes non réclamées dans les délais légaux d'exigibilité sont prescrites conformément à la loi.

## TITRE VII

### Article 43
### Dissolution - liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des Banques Populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation ainsi que du remboursement du capital, sera attribué conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

## TITRE VIII

### Article 44
### Dépôts légaux

Chaque année, conformément aux articles L. 512-4 et 515-10 du Code Monétaire et Financier, dans la première quinzaine de février, le Directeur Général ou un administrateur dépose au greffe du Tribunal judiciaire du siège social, en trois exemplaires, un état mentionnant le nombre des membres de la Société à cette date, la liste des mutations intervenues parmi les administrateurs, Directeur Général et sociétaires depuis le dernier dépôt effectué, et un tableau sommaire des recettes et des dépenses ainsi que des opérations réalisées au cours de l'année précédente.

Un exemplaire de ces documents est, par les soins du Juge du Tribunal judiciaire, déposé au greffe du Tribunal de Commerce.

### Article 45
### Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.